
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret n° 84-284 du 12 avril 1984 portant publication de la convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Bonn le 6 décembre 1982 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 70-1062 du 13 novembre 1970 portant publication de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier du 4 juillet 1969 ;

Vu le décret n° 76-843 du 25 août 1976 portant publication de la convention additionnelle à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Bonn le 16 juillet 1975 ;

Vu la loi n° 83-1108 du 21 décembre 1983 autorisant l'approbation d'une convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier (ensemble un protocole additionnel) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Bonn le 6 décembre 1982, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 avril 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1984, conformément à son article 17.

CONVENTION

MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA CONVENTION ADDITIONNELLE DU 16 JUILLET 1975 A LA CONVENTION DU 4 JUILLET 1969 ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'AMÉNAGEMENT DU RHIN ENTRE STRASBOURG ET LAUTERBOURG-NEUBURGWEIER

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Ayant pris acte de l'intérêt marqué par la République fédérale d'Allemagne pour que soit différée la réalisation de la chute de Neuburgweier décidée par la Convention additionnelle du 16 juillet 1975 ;

Ayant pris acte de ce que la République française a réaffirmé l'importance qu'elle continue d'attacher à la réalisation de la chute de Neuburgweier, qui est à ses yeux la seule solution efficace à long terme pour résoudre les problèmes d'érosion, de navigation et de protection contre les crues sur le secteur du Rhin situé entre Beinheim-Iffezheim et Lauterbourg-Neuburgweier ;

Ayant pris acte du rapport final de la Commission d'études des crues du Rhin, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.*Chute de Neuburgweier.*

1. La réalisation de la chute de Neuburgweier est différée. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention additionnelle du 16 juillet 1975, fixant le programme des travaux de la chute de Neuburgweier et la date-limite de sa mise en service, sont abrogés.

2. Au cas où il apparaîtrait que les mesures prévues aux articles 2 et 3 de la présente Convention ne permettent pas, tout en maintenant la sécurité et la facilité de la navigation :

a) D'éviter qu'à l'échelle située près de la restitution de la chute d'Iffezheim (point kilométrique 336,2) le plan d'eau correspondant au débit de 570 mètres cubes/seconde à l'échelle de Plittersdorf ne s'abaisse, pendant une durée de six mois, de 0,30 mètre ou plus par rapport à celui constaté au mois de janvier 1978 (111,11 m + nNN) ou

b) D'obtenir, dans les délais et dans les conditions fixés à l'article 3 de la présente Convention, le mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent entre la chute d'Iffezheim et Lauterbourg-Neuburgweier (point kilométrique 352,060) ou

c) De maintenir ce mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent dans des conditions techniques acceptables,

La réalisation de la chute de Neuburgweier sera entreprise sans délai.

S'il apparaît à l'expérience qu'il est possible d'augmenter jusqu'à 0,50 mètre l'abaissement du plan d'eau de 0,30 mètre mentionné comme limite à l'alinéa a ci-dessus, sans affecter les intérêts généraux des Parties Contractantes, celles-ci pourront convenir d'une telle augmentation.

3. Cette réalisation se fera dans les conditions énoncées dans la Convention additionnelle du 16 juillet 1975. En ce qui concerne l'emplacement de la chute ainsi que la disposition et les caractéristiques techniques de ses ouvrages principaux, les Parties contractantes peuvent cependant convenir de modifications qui seraient éventuellement rendues nécessaires par rapport aux dispositions de la Convention additionnelle.

La participation forfaitaire de la République française aux dépenses de la chute devant être supportées par la République fédérale d'Allemagne, telle qu'elle est prévue à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention additionnelle, a déjà été versée. Ce montant forfaitaire reste à la disposition de la République fédérale d'Allemagne, bien que la réalisation de la chute soit différée.

4. Au cas où interviendrait l'une des situations définies au paragraphe 2 ci-dessus, les Parties Contractantes mettront immédiatement en place tous les moyens financiers et juridiques, ainsi que tous les moyens en personnels, nécessaires pour permettre d'engager le plus rapidement possible les travaux de la chute. Elles feront usage des possibilités d'entamer des travaux partiels avant même la clôture des procédures administratives.

A cette fin elles établiront, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'ensemble des documents nécessaires à l'engagement des procédures administratives et aux appels d'offres relatifs aux travaux à réaliser sur leur territoire, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer un déroulement aussi rapide que possible des travaux.

Les Parties Contractantes veilleront à ce que, dans la mesure du possible, rien ne soit entrepris dans le secteur concerné par le projet qui rende la réalisation de la chute plus difficile, et en particulier à ce qu'il n'y ait pas de modification défavorable de l'état des lieux.

5. Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aussi au cas où, pour toute autre raison, la République française et la République fédérale d'Allemagne décideraient d'un commun accord de ne pas différer plus longtemps la réalisation de la chute.

Article 2.

Mesures de lutte contre l'érosion.

1. La République fédérale d'Allemagne met en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures propres à éviter à l'aval de la chute d'Iffezheim l'érosion du lit du Rhin et, par conséquent, l'abaissement des niveaux du Rhin et de la nappe phréatique. Ces mesures ne devront pas compromettre de façon significative la sécurité et la facilité de la navigation, ni mettre en cause la réalisation du mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent sur le secteur Iffezheim-Lauterbourg-Neuburgweier conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention, ainsi que le maintien de ce mouillage.

2. A cette fin, la République fédérale d'Allemagne réalise une alimentation en débit solide à l'aval de la restitution de la chute d'Iffezheim.

3. Les matériaux nécessaires à l'alimentation en débit solide seront, en principe, extraits de gravières situées en territoire allemand ; toutefois, des matériaux pourront éventuellement être extraits du lit du Rhin dans le bief d'Iffezheim en accord avec les Administrations françaises compétentes et dans les conditions qui seront arrêtées avec elles.

4. La République fédérale d'Allemagne procédera régulièrement, selon un programme qui sera défini d'un commun accord avec la République française, à des contrôles du plan d'eau en basses eaux et de l'état du lit du Rhin entre la restitution de la chute d'Iffezheim (point kilométrique 335,7) et Lauterbourg-Neuburgweier (point kilométrique 352,060). Elle lui en communiquera sans délai les résultats, ainsi que les autres documents techniques relatifs à l'alimentation en débit solide.

5. Si, en complément ou en remplacement de l'alimentation en débit solide, la République fédérale d'Allemagne a l'intention de mettre en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, sur le secteur du Rhin compris entre Iffezheim (point kilométrique 334,0) et Lauterbourg-Neuburgweier (point kilométrique 352,060), d'autres mesures que la réalisation d'une chute près de Neuburgweier pour éviter l'érosion, ces mesures feront l'objet d'un accord particulier entre les Parties Contractantes.

Article 3.

Approfondissement du chenal à 2,10 mètres de mouillage en étiage équivalent dans le Rhin entre Beinheim-Iffezheim et Lauterbourg-Neuburgweier.

1. La République fédérale d'Allemagne réalisera à ses frais et sous sa responsabilité l'aménagement du Rhin entre la restitution de la chute d'Iffezheim (point kilométrique 335,7) et

Lauterbourg-Neuburgweier (point kilométrique 352,060) en vue d'assurer dans ce secteur un mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent, sur une largeur de chenal au moins égale à 88 mètres à l'amont de l'embouchure de la Murg et à 92 mètres à l'aval de cette embouchure. Elle aura également à sa charge les mesures complémentaires qui seront éventuellement nécessaires pour remédier à des dommages affectant, par exemple, les digues de correction, ou pour mettre fin à des gênes qui seraient dues, par exemple, à des atterrissements défavorables, pour autant que ces dommages ou ces gênes soient imputables à l'aménagement et qu'ils aient été constatés en commun avant la réception définitive prévue au paragraphe 8 ci-dessous.

2. Les projets relatifs à ces travaux seront établis par la République fédérale d'Allemagne en concertation avec la République française. Les travaux ne devront pas compromettre de manière significative la sécurité et la facilité de la navigation. Les administrations française et allemande des voies navigables se concerteront au sujet de leur exécution.

3. La République fédérale d'Allemagne entreprendra l'aménagement et exécutera les travaux dans des délais tels que trois années et demie au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention le chenal puisse être ouvert officiellement, pour l'essentiel sur toute sa largeur, à la navigation au mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent, y compris pour les convois poussés à quatre barges. Des interdictions de croisement entre ces convois, éventuellement nécessaires dans quelques passages isolés, pourront provisoirement être édictées dans la mesure où elles ne constitueront pas une gêne significative pour la circulation de ces convois.

Au cas où des travaux complémentaires seraient nécessaires, ils devront être menés de façon telle que, sur toute la largeur du chenal, le mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent soit obtenu sur l'ensemble du secteur dans un délai supplémentaire de cinq années au maximum.

4. Après la clôture des procédures administratives devant être menées avant le début des travaux, mais avant que ceux-ci ne commencent, la République française transfèrera à la République fédérale d'Allemagne sur le secteur défini au paragraphe 1 ci-dessous, jusqu'à la réception définitive prévue au paragraphe 8 ci-dessous, l'exploitation et l'entretien en territoire français de l'ensemble des ouvrages de régularisation et des autres ouvrages touchés par les travaux visés au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que du lit du Rhin, sans préjudice de son droit de souveraineté. Il sera procédé de manière analogue pour les ouvrages qui ne seraient touchés qu'ultérieurement par des mesures complémentaires.

L'Administration allemande des voies navigables informera suffisamment tôt au préalable l'Administration française des voies navigables des différentes mesures prévues en territoire français.

5. Lorsque sur le secteur du Rhin compris entre les points kilométriques 334,0 et 352,060 le mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent aura été atteint pour l'essentiel sur toute la largeur du chenal, dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les Administrations française et allemande des voies navigables ouvriront officiellement ce secteur au mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent.

6. Lorsque, sur l'ensemble du secteur du Rhin compris entre les points kilométriques 334,0 et 352,060, le mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent aura été atteint sur toute la largeur du chenal, l'Administration allemande des voies navigables invitera l'Administration française des voies navigables à constater l'état du chenal ainsi que celui de tous les ouvrages visés au paragraphe 4 ci-dessus.

Ce constat donnera lieu à un procès-verbal contradictoire. Si ce procès-verbal contient des réserves, l'Administration allemande des voies navigables informera l'Administration française des voies navigables des mesures qu'elle se propose de prendre pour permettre la levée de ces réserves.

7. Deux années après le constat visé au paragraphe 6 ci-dessus, l'Administration allemande des voies navigables invitera l'Administration française des voies navigables au récolement de l'ensemble du secteur afin de constater si le mouillage de 2,10 mètres en étiage équivalent sur toute la largeur du chenal et les ouvrages visés au paragraphe 4 ci-dessus ont pu être maintenus en état dans des conditions techniques acceptables.

Les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 6 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* au présent paragraphe.

8. La réception définitive par l'Administration française des voies navigables de l'ensemble du secteur compris entre les points kilométriques 335,7 et 352,060 sur le territoire français aura lieu à la date du récolement visé au paragraphe 7 ci-dessus ou, si celui-ci a donné lieu à des réserves, à la date de la levée de la dernière réserve.

9. A la date de la réception définitive visée au paragraphe 8 ci-dessus, la charge de l'exploitation et de l'entretien en territoire français de l'ensemble des ouvrages visés au paragraphe 4 ci-dessus et du lit du Rhin reviendra à la République française, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 ci-dessous et de celles des articles 2 et 8 de la présente Convention.

10. Après la réception définitive prévue au paragraphe 8 ci-dessus, l'Administration allemande des voies navigables prendra en charge les travaux d'entretien du chenal en territoire français qui dépasseront le cadre de l'entretien normal.

Il en sera de même pour les travaux d'entretien des ouvrages de régularisation en territoire français. Lorsque, pendant une période de dix années consécutives, le niveau d'entretien normal de ces ouvrages n'aura pas été dépassé, cette disposition deviendra caduque.

11. Lorsque la réalisation de la chute aura commencé, les Parties contractantes conviendront de la mesure dans laquelle les obligations découlant des paragraphes 1 à 10 ci-dessus restent à remplir.

Article 4.

Sécurité de la navigation.

1. Si, dans le secteur du Rhin compris entre les points kilométriques 335,7 et 352,060, la sécurité et la facilité de la navigation sont compromises ou si un accident de navigation y survient, pendant la période pendant laquelle, aux termes de l'article 3, paragraphe 4 de la présente Convention, l'exploitation et l'entretien de ce secteur du Rhin incombent à la République fédérale d'Allemagne, celle-ci prendra immédiatement, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures qui s'imposeront, sans préjudice du droit de souveraineté de la République française.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'accidents de navigation survenant en territoire français lorsque ceux-ci ne sont manifestement pas dus à un mauvais état du chenal ni liés à l'exécution des mesures prévues aux articles 2 et 3 de la présente Convention.

2. Après expiration de la période définie au paragraphe 1 ci-dessus les mesures visées à ce paragraphe incomberont à chacune des deux Parties contractantes sur son territoire, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 8 de la présente Convention.

Article 5.

Aménagement du Rhin entre Lauterbourg-Neuburgweier et Karlsruhe.

1. La République fédérale d'Allemagne poursuivra sans délai les travaux de régularisation complémentaires pour l'aménagement du Rhin entre Lauterbourg-Neuburgweier (point kilométrique 352,060) et Karlsruhe (point kilométrique 359,500) de façon

telle que le chenal puisse y être ouvert officiellement le plus tôt possible à la navigation au mouillage de 2,10 m en étiage équivalent.

L'ouverture officielle du chenal à ce mouillage sur la totalité de la largeur de 92 mètres aura lieu sur ce secteur au plus tard en même temps que l'ouverture officielle à ce même mouillage du secteur Beinheim-Iffezheim-Lauterbourg-Neuburgweier, prononcée en vertu de l'article 3, paragraphe 5 de la présente Convention.

2. La République fédérale d'Allemagne informera la République française une fois par an du programme des travaux et de l'état d'avancement des aménagements visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 6.

Amélioration du système de protection contre les crues en rive française entre Beinheim et Lauterbourg.

1. La République française entreprendra sans délai les travaux nécessaires pour améliorer le système de protection contre les crues en rive française entre Beinheim (point kilométrique 334,0) et Lauterbourg (point kilométrique 352,060), étant entendu que les nouvelles cotes d'arase des digues correspondront à celles qui existent dans ce secteur en rive allemande.

La République française fera en sorte que ces travaux soient achevés au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La République française remettra avant la fin de l'année 1982 à la République fédérale d'Allemagne les plans généraux des aménagements qu'elle est tenue de réaliser en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Afin de permettre l'exécution des travaux visés au paragraphe 1 ci-dessus, la République fédérale d'Allemagne versera à la République française une somme forfaitaire de 95,9 millions de francs aux conditions économiques prévalant au 1^{er} décembre 1979.

Cette somme forfaitaire sera réglée en quatre versements, à savoir :

- 20 millions de francs trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- 30 millions de francs un an après le premier versement ;
- 30 millions de francs un an après le deuxième versement et
- 15,9 millions de francs un an après le troisième versement.

A la demande de la République française, les Parties Contractantes pourront convenir de modifier les montants des différents versements.

Chaque versement sera révisé en fonction de l'évolution, entre le 1^{er} décembre 1979 et la date du paiement, de l'indice TP 03 publié au *Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation* de la République française.

4. Au cas où, en application des dispositions des paragraphes 2 ou 5 de l'article 1^{er} de la présente Convention, il est mis fin à l'ajournement de la réalisation de la chute de Neuburgweier, la République française remboursera à la République fédérale d'Allemagne les sommes dont elle fera l'économie lors de la réalisation de l'endiguement de la chute en territoire français du fait que les travaux prévus au paragraphe 1 ci-dessus auront déjà été exécutés. Afin de justifier le cas échéant les économies faites, la République française mettra à la disposition de la République fédérale d'Allemagne les plans d'exécution des mesures de protection contre les crues visées au paragraphe 1 ci-dessus dès l'achèvement des travaux, ainsi que les plans d'exécution relatifs à l'endiguement de la chute en territoire français au début des travaux correspondants. Le montant des économies sera versé au début de l'année qui suivra le commencement des travaux de l'endiguement.

Article 7.

Mesures de rétention des crues.

1. En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention du 4 juillet 1969, les Parties Contractantes conviennent de prendre les mesures qui, sur la base du Rapport final de la Commission d'études des crues du Rhin, sont nécessaires pour rétablir à l'aval de la chute d'Iffezheim le niveau de protection contre les crues du Rhin qui existait avant l'aménagement du cours supérieur du Rhin. Il sera toutefois tenu compte des travaux prévus à l'article 6 de la présente Convention et du fait que la réalisation de la chute de Neuburgweier, y compris le polder de la Murg, est différée.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus comprennent :

- a) Les manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin entre Kembs et Strasbourg ;
- b) Un barrage agricole sur le Rhin au point kilométrique 220,5 environ ;
- c) Le barrage agricole de Brisach ;
- d) Le barrage agricole de Kehl-Strasbourg avec les polders d'Altenheim ;
- e) Les polders d'Erstein et de la Moder en rive française ;
- f) Le polder de Söllingen en rive allemande ;
- g) D'autres polders à l'aval de la frontière franco-allemande, offrant un volume de rétention d'environ 30 millions de mètres cubes.

3. Si la poursuite des études, notamment à l'occasion du déroulement des procédures administratives ou de l'élaboration des consignes d'exploitation des ouvrages visés au paragraphe 2 ci-dessus, devait démontrer la nécessité de remplacer certains polders par d'autres ou de réaliser des zones de rétention supplémentaires pour atteindre l'objectif défini au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties Contractantes conviendront le moment venu de la réalisation d'une ou de plusieurs des zones de rétention suivantes :

Polders de Freistett, Greffern, III, barrage situé au point kilométrique 211,5.

4. La République française exécutera les travaux nécessaires sur son territoire pour permettre l'exécution des manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin entre Kembs et Gerstheim, et aménagera les polders à réaliser en territoire français en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

5. La République fédérale d'Allemagne assurera :

a) La construction d'un ou de deux barrages sur le Rhin à l'amont de Brisach (au point kilométrique 220,5 environ et le cas échéant au point kilométrique 211,5) aux fins de rétention des crues du Rhin et de soutien de la nappe phréatique, y compris la construction des ouvrages annexes en territoires français et allemand ;

b) L'exécution des travaux d'adaptation nécessaires sur le barrage agricole de Brisach et sur ses ouvrages annexes pour permettre la rétention de crues ;

c) L'exécution des travaux nécessaires sur son territoire au droit du bief de Rhinau pour permettre les manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin ;

d) L'aménagement des polders à réaliser en territoire allemand en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ;

e) La construction du polder de la Murg au cas où, en application des dispositions des paragraphes 2 ou 5 de l'article 1^{er} de la présente Convention, il serait mis fin à l'ajournement de la réalisation de la chute de Neuburgweier.

6. Chaque Partie Contractante réalisera sur son territoire les installations nécessaires à une exploitation coordonnée des ouvrages visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, du polder de la Murg, y compris celles des moyens de télétransmission.

7. Les Parties Contractantes se concerteront en tant que de besoin pour la mise au point des projets et pour l'exécution des travaux visés aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus.

8. Les travaux nécessaires en territoires français et allemand pour permettre l'exécution des manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin seront entrepris le plus rapidement possible et achevés au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Les travaux relatifs aux polders d'Erstein, de la Moder et de Söllingen, au barrage agricole de Brisach et au barrage agricole au point kilométrique 220,5 environ seront également entrepris le plus rapidement possible. Les polders d'Erstein, de la Moder et de Söllingen devront être disponibles pour la rétention des crues au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; le barrage agricole de Brisach devra l'être au plus tard à la fin de l'année 1984 ; le barrage agricole du point kilométrique 220,5 environ devra l'être autant que possible dès l'année 1988 et au plus tard à la fin de l'année 1990.

Le barrage agricole de Kehl-Strasbourg et les polders d'Altenheim devront être disponibles pour la rétention des crues en 1983.

9. Les consignes d'exploitation des ouvrages énumérés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du polder de la Murg, sont établies et si nécessaires mises à jour en commun par les Parties Contractantes en vue de l'écrêtement des crues et, le cas échéant, pour l'exploitation normale, compte tenu des dates auxquelles les différents ouvrages deviennent disponibles.

Conformément à ces consignes :

a) La République française exploite les usines du Rhin entre Kembs et Strasbourg ainsi que les polders à réaliser en territoire français en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ;

b) La République fédérale d'Allemagne exploite les autres ouvrages énumérés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, le polder de la Murg.

10. La République française entretiendra et renouvellera sous sa responsabilité les ouvrages à réaliser par elle en vertu des paragraphes 4 et 6 ci-dessus ainsi que les ouvrages en territoire français faisant partie du barrage agricole situé au point kilométrique 220,5 environ et, le cas échéant, du barrage situé au point kilométrique 211,5, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 ci-dessus.

11. La République fédérale d'Allemagne entretiendra et renouvellera sous sa responsabilité :

a) En territoire allemand, les ouvrages à réaliser en vertu des paragraphes 5 et 6 ci-dessus ;

b) En territoire français, au droit du barrage agricole sur le Rhin au point kilométrique 220,5 environ et, le cas échéant, au droit du barrage situé au point kilométrique 211,5, le barrage, la digue en aile allant de la culée rive gauche du barrage à l'endigement du Grand Canal d'Alsace, et, dans le secteur allant de 200 mètres à l'amont à 200 mètres à l'aval de l'axe du barrage, le lit du Rhin y compris la berge.

La République française pourra, en cas de péril imminent, prendre toutes mesures d'urgence sur son territoire pour les ouvrages que la République fédérale d'Allemagne doit entretenir, en vue de sauvegarder la sécurité publique. La République fédérale d'Allemagne lui remboursera les dépenses qu'elle supporterait de ce fait. La République française s'efforcera de limiter autant que possible ces dépenses.

12. La République française supporte les dépenses relatives :

a) Aux travaux nécessaires sur son territoire conformément au paragraphe 4 ci-dessus pour permettre l'exécution des manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin entre Kembs et Gerstheim ;

b) Aux manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin entre Kembs et Strasbourg exécutées en vertu du paragraphe 9 ci-dessus y compris les pertes d'énergie et la mise à disposition de puissance de remplacement ;

c) A la réalisation des installations nécessaires sur son territoire en vertu du paragraphe 6 ci-dessus pour les manœuvres exceptionnelles des usines du Rhin entre Kembs et Strasbourg ;

d) A l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et installations qu'elle doit aménager sur son territoire en vertu des paragraphes 4 et 6 ci-dessus.

13. La République fédérale d'Allemagne supporte les dépenses relatives :

a) Aux travaux qu'elle doit exécuter en vertu du paragraphe 5 ci-dessus ;

b) A la construction des polders que la République française doit aménager en vertu du paragraphe 4 ci-dessus ;

c) A la réalisation des installations nécessaires en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus ;

d) A l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et installations qu'elle doit aménager en vertu des paragraphes 5 et 6 ci-dessus ;

e) A l'entretien du lit du Rhin, y compris les berges, dans les secteurs allant de 200 mètres à l'amont à 200 mètres à l'aval des axes des barrages situés au point kilométrique 220,5 et, le cas échéant, au point kilométrique 211,5.

14. En ce qui concerne les ouvrages du barrage agricole de Brisach, les dispositions de la Convention du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg demeurent inchangées.

La construction, l'exploitation normale, l'entretien et le renouvellement des ouvrages du barrage agricole de Kehl-Strasbourg sont effectués conformément au protocole d'accord qui est entré en vigueur par l'échange de notes des 13 et 27 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

15. La République française établira des projets pour les polders qu'elle doit aménager sur son territoire en vertu du paragraphe 4 ci-dessus et se mettre d'accord avec la République fédérale d'Allemagne sur l'évaluation des dépenses.

La République fédérale d'Allemagne versera à la République française pour chaque polder, en vertu du paragraphe 13 ci-dessus, le montant des dépenses ainsi convenues ; ces montants seront forfaitaires et réglés en quatre versements de la manière suivante :

— 20 p. 100 trois mois après l'Accord sur l'évaluation des dépenses, mais pour les polders d'Erstein et de la Moder au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

— 30 p. 100 un an après le premier versement ;

— 30 p. 100 un an après le deuxième versement ;

— 20 p. 100 un an après le troisième versement.

A la demande de la République française, les Parties Contractantes pourront convenir de modifier les montants des différents versements.

Chaque versement sera révisé en fonction de l'évolution, entre la date d'établissement de l'évaluation des dépenses et la date du paiement, de l'indice TP 03 publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation de la République française.

Article 8.

Responsabilité.

1. La République fédérale d'Allemagne répond à l'égard de la République française de toutes les conséquences financières et de tous les préjudices qui résulteraient pour celle-ci de l'exécution des mesures prévues aux articles 2 et 3 de la présente Convention, ou du fait que ces mesures n'atteindraient pas complètement les objectifs prévus, notamment dans les délais fixés à l'article 3 de la présente Convention.

2. En particulier, la République fédérale d'Allemagne mettra à la disposition de la République française les sommes correspondant aux dépenses que celle-ci aurait à supporter à l'égard de pays tiers ou de tiers du fait des préjudices visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris les dommages et intérêts fondés en droit qui auraient été versés par la République française, notamment à la suite d'une décision de justice, ainsi que les frais y afférents.

3. Chaque Partie Contractante répond vis-à-vis de l'autre :

a) De toutes les conséquences financières et de tous les préjudices qui résulteraient sur le territoire de l'autre Partie Contractante du fait que les mesures de rétention des crues incombant à la première n'auraient pas été mises en œuvre dans les délais et les conditions prévus à l'article 7 de la présente Convention. En ce qui concerne les polders que la République française doit aménager sur son territoire, cette clause ne s'applique cependant que si la République fédérale d'Allemagne a effectué dans les délais les versements fixés à l'article 7, paragraphe 15 ;

b) De la mise en œuvre, conformément aux consignes d'exploitation en vigueur, des mesures de rétention des crues qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 9.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* au paragraphe 3 ci-dessus.

5. En cas d'urgence, chacune des Parties Contractantes pourra prendre elle-même les mesures nécessaires sur son territoire pour éviter ou limiter les conséquences financières et préjudices visés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus. Dans la mesure du possible, elle en informera à l'avance l'Autorité compétente de l'autre Partie. Cette autre Partie remboursera à la première les dépenses que celle-ci supporterait de ce fait. Chaque Partie Contractante s'efforcera de limiter autant que possible ces dépenses.

Article 9.

Questions douanières et fiscales.

1. Chaque Partie Contractante admettra temporairement en suspension des taxes applicables à l'importation des véhicules, matériels, outillages et leurs pièces de rechange en libre pratique dans l'autre Etat, pour autant qu'ils soient nécessaires à l'exécution des mesures prévues à la présente Convention.

Les Administrations fiscales et douanières compétentes se concerteront et se prêteront toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de leurs législations et réglementations nationales.

2. La République française versera à la République fédérale d'Allemagne une indemnité compensatoire égale au montant de la taxe à la valeur ajoutée française supportée par les Autorités allemandes compétentes à raison des mesures qu'elles auront exécutées à leur frais en territoire français dans le cadre de la présente Convention.

Cette indemnité compensatoire sera versée annuellement par la République française dans un délai de six mois après détermination de son montant par la Commission permanente.

Article 10.

Occupation des terrains.

1. La République française veillera à ce que la République fédérale d'Allemagne puisse disposer en temps voulu des terrains qui seront nécessaires à cette dernière en territoire français, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, pour la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 2, 3, 4, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphes 5 a, 5 b et 11, de la présente Convention.

La République fédérale d'Allemagne prendra à sa charge les dépenses d'acquisition de terrains par la République française, y compris les frais annexes, ainsi que les indemnités à verser. Les versements seront effectués directement aux ayants droit.

Dans la mesure où les terrains visés ci-dessus sont déjà la propriété de la République française, celle-ci les mettra gratuitement à disposition.

2. Au cas où, en application des dispositions des paragraphes 2 ou 5 de l'article 1 de la présente Convention, il est mis fin à l'ajournement de la réalisation de la chute de Neuburgweier, la République française remboursera à la République fédérale d'Allemagne les sommes dont elle fera l'économie lors de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'endiguement en territoire français, du fait des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et de l'article 6 de la présente Convention.

Le montant des économies ainsi réalisées sera versé au début de l'année qui suivra le commencement des travaux de l'endiguement.

Article 11.

Questions administratives.

1. La mise en œuvre des mesures prévues à la présente Convention sera soumise au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle a lieu.

2. En ce qui concerne les procédures administratives applicables aux mesures prévues à la présente Convention, la République française agira en tant que de besoin pour le compte de la République fédérale d'Allemagne et sauvegardera sur le territoire français les intérêts de celle-ci.

3. Les décisions à intervenir dans le cadre de procédures administratives applicables aux mesures prévues à la présente Convention devront, en tant que de besoin, être harmonisées et autant que possible prises simultanément.

4. Les Parties Contractantes porteront en commun la présente Convention à la connaissance de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin et lui soumettront le projet de l'aménagement prévu à l'article 3.

En outre, la République fédérale d'Allemagne lui présentera les documents relatifs aux mesures à prendre en vertu de l'article 2 de la présente Convention.

Article 12.

Commission permanente.

Dans le cadre de la présente Convention, la Commission permanente visée à l'article 14 de la Convention du 4 juillet 1969 assumera les missions définies ci-après.

Elle devra :

1. Suivre l'application de la présente Convention, notamment :

a) Veiller au bon déroulement des travaux conformément aux articles 6 et 7 ;

b) Le cas échéant, procéder aux constatations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ;

c) Le cas échéant, préparer les accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, et à l'article 2, paragraphe 5 ;

d) Le cas échéant, prendre les décisions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dernier alinéa, à l'article 3, paragraphe 11, et à l'article 7, paragraphe 3 ;

e) Etablir les consignes d'exploitation des mesures de rétention des crues conformément à l'article 7, paragraphe 9 ;

f) Le cas échéant, examiner les questions de responsabilité visées à l'article 8 et établir le constat des indemnités éventuelles ;

g) En tant que de besoin, suivre les procédures administratives et veiller à la coordination des décisions ;

h) Procéder à la détermination du montant de l'indemnité compensatoire prévue à l'article 9, paragraphe 2 ;

i) Veiller à la bonne exécution des clauses financières de la présente Convention, en particulier des articles 6, 7, 8 et 10.

2. Faire toutes recommandations utiles.

Article 13.

Règlement des litiges.

Les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention seront réglés conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Convention du 4 juillet 1969.

Article 14.

Application de la Convention du 4 juillet 1969 et de la Convention additionnelle du 16 juillet 1975.

1. La présente Convention vaut également Accord au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention du 4 juillet 1969.

2. Les dispositions de la Convention du 4 juillet 1969 et de la Convention additionnelle du 16 juillet 1975 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente Convention, ou devenues sans objet du fait de celle-ci.

Article 15.

Protocole additionnel.

Le Protocole additionnel annexé à la présente Convention est partie intégrante de cette Convention.

Article 16.

Champ d'application de la présente Convention.

La présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 17.

Entrée en vigueur.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

Fait à Bonn, le 6 décembre 1982, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :

PROCOLE ADDITIONNEL

Ad Article 1, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 7.

L'entretien des ouvrages de régularisation sur le secteur de fleuve considéré se fait dans des conditions techniques acceptables s'il ne faut pas à cet effet mettre en place en territoires français et allemand au total plus de 150 000 tonnes d'enrochements par an en moyenne sur deux années consécutives.

L'entretien du chenal sur le secteur de fleuve considéré se fait dans des conditions techniques acceptables si, du fait de dragages, la navigation ne subit pas de gêne significative à plus de deux endroits simultanément, ni pendant plus de trente jours au total par an.

Ad article 3, paragraphe 10.

L'entretien normal du chenal en territoire français sur le secteur de fleuve considéré est celui qui correspond au dragage de 7 000 m³ de gravier par an en moyenne sur trois années consécutives.

L'entretien normal des ouvrages de régularisation en territoire français sur le secteur de fleuve considéré est celui qui correspond à la mise en place de 1 650 tonnes d'enrochements par an en moyenne sur trois années consécutives, les deux Parties Contractantes étant censées effectuer régulièrement les travaux d'entretien nécessaires.

Ad article 7, paragraphes 5, 13 et 14.

1. En ce qui concerne les barrages agricoles mentionnés à l'article 7, paragraphe 2, alinéas b à d, ainsi qu'un éventuel barrage au point kilométrique 211,5, la République fédérale d'Allemagne n'est pas tenue d'effectuer des essais de mise en retenue entraînant des pertes d'énergie et de puissance des usines hydroélectriques du Rhin. La première mise en retenue à la cote nominale n'aura donc lieu que lors d'une crue suffisamment importante. La République française assurera cependant dès leur réception l'exploitation et l'entretien normal des ouvrages qui doivent lui être remis. La République fédérale d'Allemagne restera pour ces ouvrages responsable des vices, jusqu'à ce que la cote nominale de retenue ait été atteinte pour la première fois, sans donner lieu à réserves. Si des réserves sont formulées, la République fédérale d'Allemagne restera responsable jusqu'à ce que ces réserves aient été levées. La République fédérale d'Allemagne prendra à sa charge l'élimination des vices et la remise en état des ouvrages.

2. En ce qui concerne les polders d'Erstein et de la Moder, les évaluations des dépenses, qui doivent faire l'objet d'un Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, ne comprendront pas de montants relatifs à des pertes d'énergie et de puissance des usines hydroélectriques du Rhin entraînées par des essais de mise en retenue.

3. En ce qui concerne l'entretien et le renouvellement des digues du Grand Canal d'Alsace surélevées et consolidées dans le cadre de la réalisation des barrages agricoles du point kilométrique 220,5 et le cas échéant du point kilométrique 211,5, la République fédérale d'Allemagne ne supportera que les dépenses supplémentaires entraînées par la surélévation et la consolidation de ces digues ainsi que par le fait qu'elles subiront des sollicitations accrues du fait des manœuvres des barrages agricoles. D'autre part, la République fédérale d'Allemagne ne supportera pas pour l'entretien de ces digues les suppléments de dépenses qui seraient consécutifs à une utilisation étrangère à leur destination normale d'endiguement des ouvrages du Grand Canal d'Alsace et de rétention des crues.

Ad article 8, paragraphe 3.

Dans le cas où il y a lieu d'établir la responsabilité d'une des Parties Contractantes en matière de conséquences financières et de préjudices qui résulteraient, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'une crue du Rhin, il est nécessaire de déterminer la manière dont se serait écoulée cette crue si toutes les mesures de protection contre les crues et de rétention des crues avaient été disponibles dans les délais et les conditions prévus aux articles 6 et 7 de la présente Convention et si toutes les mesures de rétention déjà disponibles avaient été mises en œuvre exactement d'après les consignes en vigueur (article 7, paragraphe 9).

Il sera fait usage pour cette détermination du modèle mathématique d'écoulement des crues qui aura été utilisé pour permettre l'élaboration des consignes d'exploitation en vigueur au moment de la crue ayant entraîné ces conséquences financières et ces préjudices. Ce modèle sera cependant complété par toutes les mesures de protection contre les crues et de rétention des crues encore manquantes qui auraient dû être disponibles d'après

les délais prévus aux articles 6 et 7 ; les polders mentionnés à l'article 7, paragraphe 2g, seront considérés à cette occasion comme disponibles sept ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Ad article 9.

Les Parties Contractantes constatent que les entrepreneurs doivent payer la taxe à la valeur ajoutée, taxe sur le chiffre d'affaires relative aux mesures prévues à la présente Convention à celui des Etats sur le territoire duquel ils exécutent ces mesures.
